

N° 6760
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification
 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

* * *

(Dépôt: le 6.1.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2014)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Chateau de Berg, le 29 décembre 2014

Le Ministre de la Justice,
 Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 1er, paragraphe 3, les mots „ , dénommée ci-après „la commission“ “ sont ajoutés après ceux de „la commission visée à l'article 15“.
2. Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16, les mots „visée à l'article 15“ sont supprimés.
3. L'article 2 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1er est rédigé comme suit:

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“

L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 3. Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:

„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

4. L'article 3 est modifié comme suit:

Au paragraphe 2, l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“

Au paragraphe 4, l'alinéa 4 est libellé comme suit:

„Nul ne peut prendre part au jury:

- 1) *s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou*
- 2) *s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“*

5. L'article 4 est subdivisé en deux paragraphes.

La première phrase devient le paragraphe 1er.

Les deuxième et troisième phrases deviennent le paragraphe 2 qui est subdivisé en deux alinéas.

6. A la suite de l'article 4, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:

„Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) *remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;*
- 2) *être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 3) *avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.*

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) *les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;*

- 2) *l'expérience professionnelle;*
- 3) *les éventuelles qualifications complémentaires;*
- 4) *les éventuelles publications.*

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.

7. A l'article 5, paragraphes 1er et 4, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „d'une année“.
8. L'article 7 prend la teneur suivante:

„Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) *le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;*
- 2) *la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et*
- 3) *le statut et la déontologie des magistrats.*

(3) Sont organisées:

- 1) *au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure; et*
- 2) *au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.*

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Le nombre et le contenu des épreuves sont annuellement déterminés par la commission.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.

9. L'article 9, paragraphe 1er est modifié comme suit:
A l'alinéa 1er, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.
Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

10. L'article 10 est libellé comme suit:

„Art. 10. (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) *l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) *la disponibilité et le dévouement au service;*
- 3) *l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;*
- 4) *la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;*
- 5) *le comportement à l'égard des tiers.*

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.“

11. A l'article 11, paragraphe 1er, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.

12. L'article 13, paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“

Article II. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La présente réforme du recrutement des attachés de justice est proposée alors que les autorités judiciaires connaissent actuellement de grandes difficultés à recruter des attachés de justice et à former des magistrats.

Vingt attachés de justice ont pu être recrutés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2012: En 2012, il y a eu dix-neuf candidatures parmi lesquelles treize personnes ont été recrutées comme attaché de justice. En 2013, le Ministre de la Justice a autorisé le recrutement de six attachés de justice, mais seulement quatre attachés de justice ont pu être recrutés. En 2014, le recrutement de huit attachés de justice a été autorisé, mais seulement cinq candidatures ont pu être retenues.

Pendant les années 2012 à 2014, un nombre total de vingt-cinq personnes ont quitté la magistrature. Quatorze magistrats sont partis à la retraite, neuf magistrats ont rejoint un autre poste, un magistrat est décédé et un attaché de justice à titre définitif a dû quitter la magistrature. S'y ajoute qu'à l'heure actuelle, vingt magistrats sont âgés entre soixante et soixante-huit ans. Ceux-ci sont susceptibles de partir à la retraite au moment choisi par eux. En outre, un renforcement des effectifs s'impose non seulement en raison de réformes législatives en cours de réalisation et ayant une incidence sur l'organisation, mais également à cause du développement quantitatif et qualitatif de certains contentieux.

2. Quelles sont les causes du manque de candidatures pour la magistrature?

D'une part, les conditions pour accéder à la magistrature sont autrement plus ardues que celles de l'examen de fin de stage judiciaire. Actuellement, l'examen de fin de stage judiciaire consiste dans une épreuve de culture juridique générale, obligatoire pour tous les candidats, ainsi que dans une épreuve à option, où les candidats peuvent choisir entre le droit fiscal, le droit des sociétés, le droit du travail, le droit administratif et le droit pénal. Ce dispositif, mis en place sous l'impulsion des grands cabinets d'avocats d'affaires, a contribué à orienter le choix des candidats et à développer des spécialisations suivant les besoins des cabinets qui les emploient. Par contre, l'examen d'entrée dans la magistrature porte sur toutes les matières juridiques qu'un magistrat doit connaître. Les candidats doivent se soumettre à trois épreuves écrites qui consistent dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt. La première épreuve porte sur le droit civil, la deuxième épreuve sur le droit pénal et la troisième épreuve sur le droit administratif. Les connaissances du droit matériel et du droit procédural sont sanctionnées. Actuellement, seuls les détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire sont admis à se porter candidats pour la magistrature. Ces derniers doivent donc se présenter à deux examens successifs dans un délai d'environ un mois. Cela décourage bon nombre de candidats potentiels.

D'autre part, le secteur public luxembourgeois connaît actuellement des difficultés pour recruter des juristes de nationalité luxembourgeoise. Au cours des trois dernières années, seulement un tiers des jeunes juristes ayant suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois avaient la nationalité luxembourgeoise. Parmi ce groupe de personnes, beaucoup de juristes ne s'intéressent pas à la fonction de magistrat et sont attirés par d'autres professions. Après l'examen de fin de stage judiciaire, les grandes études d'affaires proposent une rémunération qui représente en règle générale un attrait par rapport à celle perçue par les attachés de justice.

3. Quelles sont les solutions pour remédier aux problèmes de recrutement dans la magistrature?

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, mise en place par la loi du 7 juin 2012, a écarté l'idée d'organiser l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de sanctionner le stage des attachés de justice par un examen d'entrée dans la magistrature. L'avantage d'une telle mesure serait de trouver facilement un nombre suffisant de jeunes juristes voulant intégrer rapidement la magistrature. L'inconvénient serait que ces personnes ne disposent d'aucune expérience professionnelle. Pour exercer la fonction de magistrat, une certaine expérience professionnelle au barreau est utile, voire nécessaire, dans la mesure où la profession d'avocat permet d'appréhender le fonctionnement des juridictions et implique un contact régulier avec les différents acteurs de la vie judiciaire et les citoyens.

Sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Gouvernement propose la suppression de l'exigence de l'examen de fin de stage judiciaire pour les candidats à un poste d'attaché de justice. Vu que l'examen de fin de stage judiciaire est aujourd'hui exclusivement axé sur la profession d'avocat et ne constitue plus un examen de juriste „généraliste“, la réussite de cet examen n'est plus indispensable pour pouvoir exercer la fonction de magistrat. Toutefois, l'accomplissement d'un stage judiciaire ou notarial pendant une durée minimale d'une année sera exigé des candidats à un poste d'attaché de justice.

Par ailleurs, le Gouvernement constate qu'un certain nombre d'avocats, ayant exercé leur profession durant un certain nombre d'années et disposant de solides connaissances en matière de contentieux, sont intéressés par une intégration dans la magistrature, mais rechignent à se présenter à l'examen-concours.

Sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Gouvernement propose la création d'une deuxième voie d'accès à la magistrature qui consiste dans le recrutement sur dossier. Ce mode de recrutement s'adresse aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui sont titulaires du diplôme de fin de stage judiciaire et qui ont exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années.

Dispensés de la participation à l'examen-concours, les candidats seront auditionnés par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, en présence d'un psychologue. Cette commission procédera à la sélection des candidats essentiellement sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle ainsi que de leurs éventuelles publications et qualifications complémentaires. Les candidats ne feront pas l'objet d'un classement.

A noter que le recrutement sur dossier n'aura qu'un caractère subsidiaire en ce sens qu'il sera seulement organisé dans le cas où le nombre d'attachés de justice, déterminé annuellement par arrêté ministériel, ne peut pas être atteint moyennant l'examen-concours.

Indépendamment du mode de recrutement, tous les attachés de justice seront intégrés dans un pool commun et bénéficieront du même dispositif de formation professionnelle. Le classement des attachés de justice sera opéré à l'issue de leur stage, pendant lequel des épreuves écrites et orales ainsi qu'une appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines sont organisées.

4. Quant à la formation professionnelle et au stage des attachés de justice, le Gouvernement propose un certain nombre d'adaptations qui visent non seulement à faire en sorte que les attachés de justice soient le plus rapidement confrontés aux réalités du terrain et accomplissent le plus tôt possible un travail de magistrat, mais également à garantir la continuité du service judiciaire en cas de vacance de poste ou lorsque des magistrats sont absents ou empêchés.

Le texte gouvernemental prévoit une réduction de la durée du stage des attachés de justice de dix-huit mois à douze mois. En additionnant la durée des cours complémentaires en droit luxembourgeois, du stage d'avocat et du stage d'attaché de justice, les personnes concernées pourront obtenir une nomination définitive comme magistrat au plus tôt après l'écoulement d'une période de trois années. Ainsi, le dispositif proposé est conforme à la réforme du statut de la fonction publique, qui prévoit une durée de stage de trois années pour accéder à la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Par ailleurs, la durée minimale de première partie de la formation professionnelle, consistant dans un enseignement, des épreuves et des visites d'études, sera réduite de six mois à quatre mois. La deuxième partie de la formation professionnelle, où les attachés de justice accomplissent un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet, aura une durée d'au moins huit mois.

Ensuite, la période minimale de stage, à partir de laquelle les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer un magistrat absent ou empêché, sera réduite de six mois à quatre mois.

Finalement, tous les attachés de justice nommés à titre définitif pourront recevoir une délégation pour remplacer temporairement un juge de paix.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article prévoit la modification de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, modifiée par la loi du 26 mars 2014.

Points 1 et 2.

Une dénomination abrégée de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est proposée au niveau des articles 1 à 3, 5, 6, 8, 10 à 14 et 16.

Point 3.

Ce point vise à modifier l'article 2 comme suit: Le paragraphe 1er renvoie à l'article 4-1 qui contient une dérogation au principe du recrutement des attachés de justice par la voie d'un examen-concours (voir point 6). Le paragraphe 2 prévoit l'obligation de publier un appel à candidatures. Au paragraphe 3, l'exigence de posséder le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire est remplacée par l'obligation d'avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant une durée minimale d'une année. Enfin, le projet prévoit la renumérotation de plusieurs paragraphes.

Point 4.

Ce point vise à modifier l'article 3, en consacrant une plus grande flexibilité au niveau des épreuves écrites (paragraphe 2) et en précisant les cas dans lesquels un membre de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ne peut pas participer au jury d'examen (paragraphe 4).

Point 5.

Il est proposé de subdiviser l'article 4 en deux paragraphes.

Point 6.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 4-1 dans la future loi:

Le paragraphe 1er consacre une deuxième voie d'accès à la magistrature qui a un caractère subsidiaire et précise l'hypothèse dans laquelle le recrutement sur dossier peut être organisé.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de publier un deuxième appel de candidatures.

Le paragraphe 3 détermine les conditions de recevabilité des candidatures. Outre les conditions de nationalité luxembourgeoise, d'honorabilité, de diplômes, de connaissances linguistiques ainsi que d'aptitude physique et psychique, il faut avoir accompli avec succès le stage judiciaire et exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq années. La qualité d'avocat au moment de présentation de la candidature pour un poste d'attaché de justice n'est pas requise. Pour déterminer la durée totale de cinq années, le compteur n'est pas remis à zéro en cas d'interruption de l'exercice de la profession d'avocat. Aucune limite d'âge n'est prévue.

Le paragraphe 4 consacre l'obligation pour la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice d'organiser un entretien individuel avec les personnes dont la candidature est recevable. Ce paragraphe prévoit l'intervention d'un psychologue qui avisera les candidatures.

Le paragraphe 5 prévoit une liste de quatre critères de sélection que la commission devra prendre en considération en vue de départager les candidatures.

Le paragraphe 6 prévoit la nomination provisoire des candidats sélectionnés par la commission précitée pour une durée d'une année. Un éventuel recours devant le tribunal administratif ne pourra ni interrompre ni retarder la procédure de nomination.

Point 7.

A l'article 5, paragraphes 1er et 4, le projet de loi prévoit la réduction de la durée du service provisoire de dix-huit mois à douze mois, durée susceptible d'une prorogation de douze mois sous certaines conditions. Ainsi, la durée totale du service provisoire ne pourra pas dépasser deux années.

Il est rappelé qu'en additionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois, le stage d'avocat et le service provisoire comme attaché de justice, les intéressés seront nommés juge ou substitut au plus tôt après trois années. Ce dispositif est conforme à la réforme du statut des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement à la nouvelle durée du stage qui est de trois années.

Point 8.

Ce point vise à modifier l'article 7: Le paragraphe 1er prévoit la réduction de la durée de la première partie de la formation professionnelle des attachés de justice de six mois à quatre mois. Dans un souci d'augmenter la marge de manœuvre de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice pour organiser, de manière rationnelle et adaptée, l'enseignement, les épreuves et les visites d'études, le Gouvernement propose un allègement du texte résultant des paragraphes 2 à 4.

Point 9.

Ce point prévoit la modification de l'article 9, paragraphe 1er: Une délégation pour remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif pourra être accordée aux attachés de justice à partir de quatre mois de service provisoire, et non plus à partir de six mois. Aucun attaché de justice en service provisoire ne pourra assurer temporairement des fonctions de juge unique, telles que le juge de paix, le juge d'instruction, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles et le juge des référés. Toutefois, ces fonctions pourront être exercées par les attachés de justice nommés à titre définitif (voir point 12).

Point 10.

A l'article 10, il est proposé d'alléger le dispositif d'appréciation des qualités professionnelles et humaines des attachés de justice. La liste des points à apprécier est réduite. La suppression de l'auto-évaluation des attachés de justice est prévue.

Point 11.

Ce point prévoit une adaptation d'ordre terminologique de l'article 11.

Point 12.

A l'article 13, paragraphe 2, il est proposé de conférer aux attachés de justice nommés à titre définitif le pouvoir de remplacer temporairement un juge de paix dans le cadre d'une délégation accordée par arrêté grand-ducal.

Article II.

Cet article constitue une disposition transitoire qui vise à réduire, pour les attachés de justice recrutés en 2013 et 2014, la durée du service provisoire de dix-huit à douze mois, de sorte que cette durée sera identique pour tous les attachés de justice.

L'objectif est de prévenir des difficultés au niveau de la détermination de l'ordre de nomination et du rang au moment de la nomination des attachés de justice à la fonction de juge ou de substitut.

TEXTE COORDONNE

Chapitre Ier.– Recrutement et formation des attachés de justice

Art. 1er. (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, **dénommée ci-après „la commission“**.

Art. 2. (1) **Sous réserve des dispositions de l'article 4-1**, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) ~~Les postes vacants sont~~ **Un appel de candidatures est** publié par la commission visée à l'article 15.

(3) (2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) **avoir accompli** ~~être titulaire du diplôme de fin de~~ **le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;**
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) (3) La commission visée à l'article 15 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(5) (4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 3) de l'examen médical;
- 4) de l'examen psychologique.

Art. 3. (1) La commission visée à l'article 15 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt de décision de justice ou d'acte de procédure.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury: ~~lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.~~

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Art. 4. (1) Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites.

(2) Le candidat fautif est exclu des épreuves.

Cette exclusion équivaut à un échec.

Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.

(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;

- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.

Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat.

(5) Les critères de sélection des candidats sont:

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 2) l'expérience professionnelle;
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;
- 4) les éventuelles publications.

(6) La commission procède à la sélection des candidats.

Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5.

Art. 5. (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de ~~dix-huit~~ mois **d'une année**.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de ~~dix-huit mois~~ **d'une année**.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée ~~de dix-huit mois~~ **d'une année**.

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1er.

Art. 6. La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission ~~visée à l'article 15~~.

La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur ~~une durée minimale de six~~ mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte sept modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;
- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 5) la communication judiciaire;
- 6) l'environnement judiciaire;
- 7) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:
 - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
 - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
 - une justice de paix;
 - le tribunal administratif;
- 2) des services pénitentiaires;
- 3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

Art. 7. (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée d'au moins quatre mois.

Cette partie comprend un enseignement, des épreuves et des visites d'études.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice porte sur:

- 1) le processus de décision du juge et la rédaction des décisions de justice;
- 2) la prise de décision et le libellé des actes de procédure au niveau d'un parquet; et
- 3) le statut et la déontologie des magistrats.

(3) Sont organisées:

- 1) au moins une épreuve écrite qui consiste dans la rédaction d'un projet de décision de justice ou d'acte de procédure;
- 2) au moins une épreuve orale qui consiste dans la simulation d'une audience publique ou d'un entretien judiciaire.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Le nombre et le contenu des épreuves sont annuellement déterminés par la commission.

(4) Les attachés de justice effectuent des visites d'études auprès des services judiciaires, pénitentiaires, policiers et sociaux.

Le programme des visites d'études est annuellement déterminé par la commission, après concertation avec les services accueillant des attachés de justice.

Art. 8. (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 15 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) La commission visée à l'article 15 affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 15.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

Art. 9. (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins six **quatre** mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.

~~Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.~~

~~Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 10. (1) ~~L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 8.~~

~~Cette appréciation porte sur:~~

- ~~1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;~~
- ~~2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;~~
- ~~3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;~~
- ~~4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;~~
- ~~5) la capacité d'écoute et d'échange;~~
- ~~6) la capacité d'adapter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;~~
- ~~7) la disponibilité et le dévouement au service;~~
- ~~8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;~~

- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une auto-évaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les auto-évaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice. Les notes doivent être motivées.

Art. 10. (1) L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;
- 5) le comportement à l'égard des tiers.

(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.

Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.

(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.

Les notes sont arrêtées par la commission.

Art. 11. (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles **qualités humaines**, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 15 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

Art. 12. (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 15 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

Art. 13. (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour ~~remplacer un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois.~~ **exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.**

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

Art. 14. Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 15 pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'Etat.

Art. 16. (1) Les membres composant la commission visée à l'article 15 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

Art. 17. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1er.

